



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 196

Projet de loi 196

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to exempt Sikh motorcyclists
from the requirement to wear a helmet**

**Loi modifiant le
Code de la route pour exempter
les motocyclistes sikhs de l'obligation
de porter un casque**

Mr. J. Singh

M. J. Singh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 9, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Highway Traffic Act
to exempt Sikh motorcyclists
from the requirement to wear a helmet**

**Loi modifiant le
Code de la route pour exempter
les motocyclistes sikhs de l'obligation
de porter un casque**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 104 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “No person” at the beginning and substituting “Subject to subsection (1.1), no person”.

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(1.1) Subsection (1) does not apply to any person who,

- (a) is a member of the Sikh religion;
- (b) has unshorn hair; and
- (c) habitually wears a turban composed of five or more square meters of cloth.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Helmet Exemption for Sikh Motorcyclists)*, 2016.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 104 (1) du *Code de la route* est modifié par remplacement de «Nul ne doit» par «Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit» au début du paragraphe.

(2) L'article 104 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui remplit les critères suivants :

- a) elle est membre de la religion sikh;
- b) elle a les cheveux, la barbe et les poils non coupés;
- c) elle porte habituellement un turban composé d'au moins cinq mètres carrés de tissu.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant le Code de la route (exemption de l'obligation de port du casque pour les motocyclistes sikhs)*.

EXPLANATORY NOTE

Section 104 of the *Highway Traffic Act* requires persons riding or operating a motorcycle or motor assisted bicycle on a highway to wear a helmet. The Bill exempts members of the Sikh religion who have unshorn hair and who habitually wear turbans from the section 104 requirement to wear a helmet.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 104 du *Code de la route* oblige les personnes qui circulent sur une motocyclette ou un cyclomoteur ou qui utilisent une motocyclette ou un cyclomoteur sur une voie publique à porter un casque. Le projet de loi exempte les membres de la religion sikh qui ont les cheveux, la barbe et les poils non coupés et qui portent habituellement un turban de l'obligation prévue à l'article 104 de porter un casque.